



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.541/4
du 21 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'Accord relatif à la participation de la
République de Croatie à l'Espace économique européen et à
trois accords y afférents, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le
11 avril 2014 et le 5 novembre 2014'

Le 20 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et à trois accords y afférents, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 11 avril 2014 et le 5 novembre 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE

1. Dans l'avis 57.415/VR donné le 1^{er} juin 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et à trois accords y afférents, faits à Bruxelles le 11 avril 2014'¹, la section de législation a formulé l'observation suivante.

« 4. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

'Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstad'.

Le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé à de multiples reprises² que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée³ ».

¹ Voir en ce sens l'avis 57.415/VR donné le 1^{er} juin 2015 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et à trois accords y afférents, faits à Bruxelles le 11 avril 2014' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1247/1, pp. 9-11) et l'avis 57.453/VR donné le 2 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 30 octobre 2015 'houdende instemming met de Overeenkomst betreffende de deelname van de Republiek Kroatië aan de Europese Economische Ruimte, de Slotakte en drie daarmee verband houdende overeenkomsten, ondertekend te Brussel op 11 april 2014 en op 5 november 2014' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 440/1, pp. 15-19).

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : C'est également le cas dans l'avis C.E. 52.275/VR/1/2 du 27 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mai 2013 'tot instemming met het protocol over de bezwaren van het Ierse volk ten aanzien van het verdrag van Lissabon, ondertekend in Brussel op 13 juni 2012', point 3 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-13, n° 1934/1).

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir déjà l'avis C.E. 27.270/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juin 1998 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la

2. Comme le mentionne l'exposé des motifs, il s'agit d'un traité mixte (État fédéral – Communautés – Régions), il convient que la Région wallonne porte également assentiment à ce traité en tant qu'elle exerce les compétences de la Communauté française, conformément à l'article 138 de la Constitution.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1997-1998, n° 63/l. Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').